



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05160

Numéro SIREN : 813 707 247

Nom ou dénomination : 6ème Sens Participations

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/013864

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

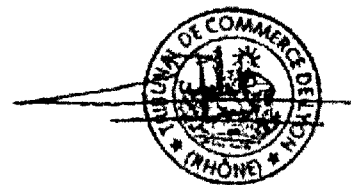
LYON



4725870

Dénomination : 6ème Sens Participations
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B05160
n° d'identification : 813 707 247
n° de dépôt : A2016/013864
Date du dépôt : 18/05/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 18/03/2016



4725870

Pour copie
certifiée conforme

6^{ème} Sens Participations
Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 30 Quai Claude BERNARD
69007 Lyon
813 707 247 RCS Lyon

Décisions de l'associé unique

L'an deux mil Seize

Le dix-huit mars

Au siège social

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'associé unique entend se prononcer sur :

- Augmentation de capital par création d'actions nouvelles ;
- Réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de **252 € (Deux Cent Cinquante Deux Euros)** pour le porter de **1.000 € (Mille Euros)** à **1.252 € (Mille Deux Cent Cinquante Deux Euros)** par création de **252 (Deux Cent Cinquante Deux)** actions de **1 € (Un euro)** de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvelles sont émises au prix unitaire de **1€ (Un euro)**, avec une prime d'émission de 99 € (Quatre Vingt Dix Neuf Euros).

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription en numéraire.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

N 1

La souscription des 252 actions nouvelles sont réservée par préférence à l'associé unique qui peut souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes.

L'associé unique pouvant, par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, absorber la totalité des nouvelles actions, il n'y a pas lieu d'instaurer un droit de souscription à titre réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, l'associé unique pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, au profit des personnes de son choix. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

L'associé unique peut renoncer à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les mêmes conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 22 mars 2016 au 6 avril 2016.

SECONDE DECISION

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoient que :

« Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail lorsque la Société a des salariés ».

L'associé unique **CONSTATE** que la Société n'ayant à ce jour aucun salarié, ces dispositions ne lui sont pas applicables.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente décision qui a été signée, après lecture, l'associé unique.

L'associé unique

6ème Sens Immobilier Investissement



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



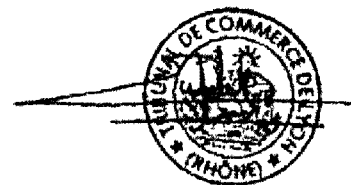
4725871

Dénomination : 6ème Sens Participations
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B05160
n° d'identification : 813 707 247

n° de dépôt : A2016/013864
Date du dépôt : 18/05/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 12/04/2016



4725871

6^{ème} Sens Participations
Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 30 Quai Claude BERNARD
69007 Lyon
813 707 247 RCS Lyon

copie certifiée
conforme à l'original

Décisions de l'associé unique : constatation de l'augmentation de capital

L'an deux mil Seize

Le Douze Avril

Au siège social

L'associé unique a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 18 mars 2016.

L'associé unique entend se prononcer sur :

- Constatation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

I- Caractéristiques

- Par décision en date du 18 mars 2016, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 252 euros par la création de 252 actions nouvelles de numéraire de 1 euro chacune avec une prime d'émission de 99 euros par action.

Il est rappelé que ces actions et la prime d'émission devaient être libérées intégralement lors de leur souscription.

Il a été décidé pour le cas où les souscriptions à titre irréductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Que ces actions seraient réparties librement totalement ou partiellement. Les actions ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.
- Que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas la totalité de l'augmentation de capital.

II- Réalisation de l'augmentation de capital

L'associé unique constate :

Nh

- que les 252 actions nouvelles de 1 euros chacune, composant l'augmentation de capital de 252 euros, ont été entièrement souscrites par diverses personnes au moyen de bulletins de souscription ;
- que chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription soit en espèces, ou par chèque ou virement ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription ;
- qu'ainsi les 252 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

DECIDE conformément à l'article 16 des statuts de la Société, d'agréer intégralement les souscriptions et, en conséquence d'attribuer aux souscripteurs le nombre d'actions correspondant auxdites souscriptions.

Les fonds ont été déposés à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (42 Boulevard Eugène DERUELLE à Lyon 69003) laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi le huit avril 2016 ; ledit certificat étant annexé aux présentes.

CONSTATE en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

III- Modifications statutaires

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit le préambule des statuts ainsi que les articles « **Article 7 – Apports** », « **Article 8 – Capital social** » :

« Les soussignés :

➤ 6^{ème} Sens Immobilier-Investissement

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 €, ayant son siège social sis 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 484 963 699, représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX, agissant en qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts de la société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement que de la loi.

➤ M. Nicolas GAGNEUX

PDG, époux de Madame Olivia GAGNEUX FRAMBOURG, demeurant au lieudit la vieille route 69630 CHAPONOST,

Né à ANNECY, (74000), le 13 avril 1972,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CHANCEAUX, notaire à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 19 juillet 2000, préalable à son union célébré le 22 juillet 2000 à la mairie de FRANCHEVILLE (69340) ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

➤ M. Romain VALERY

Directeur Général Délégué, époux de Madame Magali VALERY née MURILLON, demeurant 47 avenue VALIQUOT, immeuble le Grepon, 69110 à SAINTE FOY LES LYON,

nh

Né à BRON, le 11 juin 1973,

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SARDOT, notaire à Lyon, le 24 mai 2002 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

➤ M. Sébastien **GUILBAUD**

Directeur Financier associé, époux de Madame Shaheelah GUILBAUD née DHOOMUN, demeurant 40 B Route du Pont du Chêne, 69340 FRANCHEVILLE,

Né à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 19 janvier 1972

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PETULLA, notaire à SALLANCHES, le 1^{er} juin 2002 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

➤ Mme Anne Sophie **GAGNEUX** épouse **TARGE**

Née le 10 juillet 1973 à Annecy, (74),

Demeurant 39 rue Vaubecour 69002 Lyon,

Mariée à Monsieur Guillaume TARGE, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Valérie MARMEY-RAVAU, notaire à Lyon 6^{ème}, le 11 juin 1998, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Sainte Foy les Lyon le 27 juin 1998 ; lequel n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée. »

« Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société :

Il a été fait apport :

- Par 6^{ème} Sens Immobilier Investissement de la somme de 1.000 € entièrement libérée lors de la constitution de la Société.

Dans le cadre de la décision unique de l'associé en date du 18 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 252 € (Deux Cent Cinquante Deux Euros) pour le porter à 1.252 €, par création de 252 (Deux Cent Cinquante Deux) actions nouvelles émises au prix de 1 euro, ci

252 euros

Soit au total : **Mille Deux Cent Cinquante Deux euros, ci**

1.252 euros »

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.252 euros. Il est divisé en 1.252 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

LL

En conséquence, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente décision.

L'associé unique



Enregistré à . S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 11/05/2016 Bordereau n°2016/1 152 Case n°10

Enregistrement . 375 € Pénalités

Total liquidé trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Ext 3885

Sara SCHNEIDER
Agente Administrative des
Finances Publiques

DUPLICATA

ANNEXE DU RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE FONDS

DÉTAIL DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Société par actions **6EME.SENS PARTICIPATIONS** (à associé unique)

⁽¹⁾ augmentant son capital.

Siège social : 30 QUAL.CLAUDE.BERNARD 69.007 LYON.

Capital social : 1000.€ Soit mille euros.

N° d'ordre	Nom, Prénom, qualités, Domicile des souscripteurs	Actions Souscrites	Montant total	Versement
1	GAGNEUX Nicolas (actionnaire) né le 13/04/1972 à Annecy demeurant à 69630 CHAPONOST	63		6300.00
2	TARGE Anne Sophie (actionnaire) née le 10/07/73 à Annecy demeurant à 69002 LYON	63		6300.00
3	VALERY Romain (actionnaire) né le 11/06/73 à Bron demeurant à 69110 SAINTE FOY LES LYON	63		6300.00
4	GUILBAUD Sébastien (actionnaire) né le 19/01/72 à Sainte Foy les Lyon demeurant à 69340 FRANCHEVILLE	63		6300.00
5				
6				
7				
8				
9				
Total		252	0.00	25200.00

Le présent état est certifié exact et véritable par M. GAGNEUX Nicolas.

fondateurs de la société.

A Lyon, le 08.04.2016.

Signatures ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dénomination sociale

⁽²⁾ En chiffres et en lettres

⁽³⁾ Précédées de la mention manuscrite "certifié exact"



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

Agence : DIR PROFESSIONNELS IMMOBILIER (3071001)

04 72 60 23 38

Page 1/1

Le 08/04/2016 12.22:32

Document non contractuel (Sous réserve d'opérations en cours)

TITULAIRE

6EME SENS PARTICIPATIONS ■ Date de création : 00-00-0000 ■ Adresse : 30 QUAI CLAUDE BERNARD 69007 LYON
■ Identifiant client : 015420202 ■ non renseigné

Relevé de compte

Numéro de compte : 13825 00200 08010047913 en Euros

Date	Libellé	Date de valeur	Débit	Crédit	Solde
	Ancien Solde au 31/07/2015 Créditeur				1 000,00 EUR
04/04/2016	VIR SEPA MME ANNE SOPHIE TARGE	04/04/2016		6 300,00	
07/04/2016	REMISE CHEQUES N° 3209018	07/04/2016		18 900,00	
	Nouveau solde au 08/04/2016 Créditeur				26 200,00 EUR
	Equivalent à				171 860,73 FRF



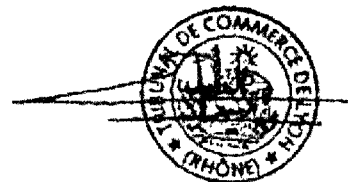
4725869

Dénomination : 6ème Sens Participations
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B05160
n° d'identification : 813 707 247

n° de dépôt : A2016/013864
Date du dépôt : 18/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 12/04/2016



4725869

*Don copie
certificat conforme*

6^{ème} Sens Participations

Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 30 Quai Claude Bernard – Lyon 69007
813 707 247 RCS Lyon

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 12 AVRIL 2016

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les soussignés:

➤ 6^{ème} Sens Immobilier-Investissement

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 €, ayant son siège social sis 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 484 963 699, représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX, agissant en qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts de la société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement que de la loi.

➤ M. Nicolas GAGNEUX,

PDG, époux de Madame Olivia GAGNEUX FRAMBOURG, demeurant au lieudit la vieille route 69630 CHAPONOST,

Né à ANNECY, (74000), le 13 avril 1972,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CHANCEAUX, notaire à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 19 juillet 2000, préalable à son union célébré le 22 juillet 2000 à la mairie de FRANCHEVILLE (69340) ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

➤ M. Romain VALERY,

Directeur Général Délégué, époux de Madame Magali VALERY née MURILLON, demeurant 47 avenue VALIOUD, immeuble le Grepon, 69110 à SAINTE FOY LES LYON,

Né à BRON, le 11 juin 1973,

Marié sous le régime de la séparation de biens, , aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SARDOT, notaire à Lyon, le 24 mai 2002 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

➤ M. Sébastien GUILBAUD,

Directeur Financier associé, époux de Madame Shaheelah GUILBAUD née DHOOMUN, demeurant 40 B Route du Pont du Chêne, 69340 FRANCHEVILLE,

Né à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 19 janvier 1972

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PETULLA, notaire à SALLANCHES, le 1^{er} juin 2002 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

➤ Mme Anne Sophie GAGNEUX épouse TARGE,

Née le 10 juillet 1973 à Annecy, (74),

Demeurant 39 rue Vaubecour 69002 Lyon,

Mariée à Monsieur Guillaume TARGE, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Valérie MARMEY-RAVAU, notaire à Lyon 6^{ème}, le 11 juin 1998, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Sainte Foy lès Lyon le 27 juin 1998 ; lequel n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er}– Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'animation, dans les domaines de l'immobilier ou financier, de toutes sociétés ou groupes de sociétés sur lesquels la société exercerait un contrôle ou une influence significative. A cette fin, la fourniture de toutes prestations de stratégie, de direction, de services financiers, administratifs et juridiques et toutes activités commerciales,
- Le contrôle, seule ou en concours avec toutes autres personnes, de tous groupements de sociétés, et plus particulièrement de toutes sociétés ayant des objets ou activités fonciers ou financiers,
- La prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, par notamment l'acquisition de titres de toutes sociétés, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans tous secteurs d'activités et notamment dans le secteur de l'immobilier ainsi que la réalisation de toutes

opérations de placements financiers, de gestion de titres, et généralement toute gestion patrimoniale pour son propre compte,

- La réalisation de toutes opérations de placement dans les secteurs commerciaux, industriels, mobiliers, ou de prestations de services,
- Et généralement, toutes opérations financières, comptables, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

6^{ème} Sens Participations

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les opérations de la première formation, et reprise par la société, seront rattachées au premier exercice social.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société :

Il a été fait apport par 6^{ème} Sens Immobilier Investissement de la somme de 1.000 € entièrement libérée lors de la constitution de la Société.

Dans le cadre de la décision unique de l'associé en date du 18 mars 2016 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 252 € (Deux Cent Cinquante Deux Euros) pour le porter à 1.252 €, par création de 252 (Deux Cent Cinquante Deux) actions nouvelles émises au pair au prix de 1 euro, ci

252 euros

Soit au total : MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS, ci	1.252 €
--	---------

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.252 euros. Il est divisé en 1.252 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des

nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III – ACTIONS

Article 11- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée convient des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Dans les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix quelle que soit sa participation dans le capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles intitulés : *“Agrément des cessions”*, *“Modifications dans le contrôle d'un associé”* des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire,

comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article numéro 23 des présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président, ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes s'il en existe ou le Président présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

Article 25 – Décisions de l'associé unique

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 30 % des actions ayant le droit de vote. Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

6^{ème} Sens Immobilier Investissement

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 €, ayant son siège social sis 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 484 963 699, représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX, agissant en qualité de Président de ladite société.

Article 32- Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire, désigné pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont :

- Le Cabinet MAZA-SIMOENS sis 26 rue Raspail à Oullins (69600)

Les premiers Commissaires aux comptes suppléants, désignés pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont :

- Le Cabinet AMV Audit et Commissariat sis 26 rue Rasapail à Oullins (69600).

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec l'indication pour chacun de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

En outre, mandat est donné à Monsieur Nicolas GAGNEUX de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société et y déposer les sommes nécessaires,
- Signer toute convention ou bail permettant la domiciliation de la société portant sur les locaux sis 30 quai Claude Bernard à Lyon (69007) ;
- Signer tous contrats nécessaires au démarrage de la société et, notamment, tous contrats de travail,
- Ouvrir dans les livres de la société tout compte courant d'associés et y déposer les sommes versées par les associés ;
- Accomplir toutes les formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la société et régler tous les frais, débours et honoraires y afférents.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- Le président de la société est, en outre, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Statuts mis à jour en date du _____

Rappel des mentions d'enregistrement : néant (enregistrement non requis)